

ARTICLE 2

Fonctions consulaires générales

Un fonctionnaire consulaire peut exercer les fonctions suivantes :

- a) protéger et sauvegarder les droits et les intérêts de l'État d'envoi et ceux de ses ressortissants;
- b) favoriser le développement de relations économiques, commerciales, scientifiques, technologiques, culturelles et éducationnelles entre l'État d'envoi et l'État de résidence et promouvoir de toute autre manière les relations amicales et la coopération entre eux ;
- c) s'informer, par tout moyen licite, des conditions prévalant dans l'État de résidence dans les domaines économique, commercial, scientifique, technologique, culturel, éducationnel et autres et faire rapport au gouvernement de l'État d'envoi ;
- d) exercer les autres fonctions consulaires autorisées par l'État d'envoi qui ne sont pas interdites par la loi de l'État de résidence ou auxquelles ce dernier ne s'oppose pas.

ARTICLE 3

Demandes se rapportant à la nationalité et à l'état civil

1. Un fonctionnaire consulaire peut:
 - a) recevoir les demandes qui ont trait à la nationalité ;
 - b) enregistrer les nationaux de l'État d'envoi ;
 - c) enregistrer les naissances des ressortissants de l'État d'envoi.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne libèrent pas les personnes concernées de leur obligation de respecter la loi de l'État de résidence.

ARTICLE 4

Délivrance de passeports et de visas

1. Un fonctionnaire consulaire peut délivrer :
 - a) des passeports et autres documents de voyage aux ressortissants de l'État d'envoi, les viser ou les invalider ;
 - b) des visas aux personnes qui se rendent dans l'État d'envoi ou qui veulent traverser son territoire, les viser ou les invalider.
2. Les passeports et autres documents de voyage délivrés par les autorités de l'État d'envoi et qui se trouvent en possession de l'État de résidence, à l'exception de ceux qui sont retenus à des fins purement provisoires, sont rendus aux autorités de l'État d'envoi.